

Décisions

Décision 9236, 23 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Veaux de grain

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9236 du 23 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue le 3 février 2009.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 51.2 du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « n'élève » par « ne produit »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, un producteur produit un veau de grain lorsqu'il l'élève lui-même dès sa sortie de la pouponnière jusqu'à son abattage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52186

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833) ont été apportées par la décision 9118 du 19 décembre 2008 (2009, *G.O.* 2, 33). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} mars 2009.